

UNSA
GROUPE
SMA

Règlement
Intérieur

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE I. LE CONSEIL SYNDICAL	3
ARTICLE II. LE BUREAU SYNDICAL	4
ARTICLE III. DELEGUE SYNDICAL	5
ARTICLE IV. REPRESENTANT SYNDICAL	6
ARTICLE V. COMMISSION DE CONTROLE ET DE CONCILIATION	6
ARTICLE VI. ADHESION	7
ARTICLE VII. RADIATION	7
ARTICLE VIII. FRAIS	7
ARTICLE IX. MODIFICATION	8
ANNEXE	9

Préambule

Conformément aux dispositions des statuts du Syndicat et à l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale du 27 mars 2015, le Conseil Syndical a adopté, ce 29 janvier 2016, le présent Règlement Intérieur qui organise le fonctionnement administratif, décisionnel et disciplinaire du Syndicat.

Il a pour but de formaliser les droits et devoirs de chacun des adhérents à qui il a été remis.

Il sera remis à tout nouvel adhérent dès validation de son adhésion.

Article I. Le Conseil Syndical

Les membres du Conseil Syndical (CS) sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 années consécutives et sont rééligibles.

Il appartient à l'Assemblée Générale de limiter éventuellement le nombre de mandats successifs autorisés.

Ils sont élus à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, l'adhérent le plus ancien est élu.

Les membres du CS rendent compte de leurs actes devant l'Assemblée Générale.

A sa première réunion, le Conseil Syndical élit, selon le même principe, son Bureau qui est composé de :

- Un (une) secrétaire
- Un (une) secrétaire adjoint(e)
- Un (une) secrétaire adjoint(e) chargé(e) des liens et de l'animation en Province
- Un (une) trésorier(e)
- Un (une) trésorier(e) adjoint(e)

En cas de défaillance de candidature à ces postes, le CS désigne parmi ses membres ceux ou celles qui occuperont lesdits postes.

Le Conseil Syndical se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Un compte-rendu est établi à l'issue de chacune des réunions et conservé par le Secrétaire dans les archives du Syndicat.

Sur proposition de son Bureau, le CS nomme les Délégués et Représentants Syndicaux.

Sur proposition de son Bureau, le CS établit les listes électorales parmi les adhérents au Syndicat.

Le Conseil Syndical peut, à tout moment, retirer son mandat à un membre du Bureau.

Le Conseil Syndical évalue et propose le montant de l'adhésion à l'Assemblée Générale pour validation.

Toutes les décisions du CS sont soumises à un vote.

Tout vote du Conseil est validé à la majorité absolue des présents.

Le nombre minimum des présents ne peut être inférieur à la moitié plus un des membres élus du Conseil.

Article II. Le Bureau Syndical

Les membres du Bureau Syndical (BS) sont en contact permanent et se réunissent autant de fois que nécessaire.

Un compte-rendu est établi à l'issue de chacune des réunions et conservé par le Secrétaire dans les archives du Syndicat.

Le Bureau Syndical ne se substitue en aucun cas au CS dont il reste une émanation.

Les fonctions de ses membres sont définies comme suit :

- Le (la) Secrétaire Général(e) :
 - Réunit le BS et/ou le CS chaque fois que nécessaire.
 - Détient seul le fichier des adhérents qu'il met à jour régulièrement ainsi que la liste de diffusion qui lui est rattachée,
 - Etablit les cartes annuelles des adhérents,
 - Conserve les archives du Syndicat et gère leur accès,
 - Assure la communication aux adhérents des décisions ou informations concernant le Syndicat,
 - Convoque les adhérents aux Assemblées Générales décidées par le CS,
 - Signe les chèques ou virements dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués à l'article 8 du présent Règlement.

Il (elle) est mandaté(e), *au cas par cas*, par le Conseil Syndical pour :

- Signer tout accord ou convention engageant le Syndicat,
 - Notifier à la Direction la désignation des Délégués Syndicaux et des Représentants Syndicaux ou la fin de leur mandat,
 - Représenter le Syndicat auprès des administrations et/ou tribunaux, des fournisseurs, des banques, etc.
- Le (les) Secrétaire(s) Adjoint(es)

En cas de besoin ou d'absence du Secrétaire, les Secrétares Adjoint(es) sont habilités à le remplacer dans toutes ses attributions, sous la responsabilité du CS.

- Le (la) Trésorier(e)
 - Etablit le budget annuel du Syndicat,
 - Gère et vérifie les comptes du Syndicat,
 - S'assure de l'encaissement des cotisations,
 - Etablit les règlements décidés par le Bureau et ou le Conseil Syndical,
 - Représente, avec le (la) Secrétaire, le Syndicat auprès des banques,
 - Présente un rapport trimestriel au Conseil Syndical sur l'état des finances du Syndicat,
 - Présente les bilans et comptes de résultat annuels à l'Assemblée Générale.
- Le (la) Trésorier(e) Adjoint(e)

Remplace le (la) Trésorier(e) dans toutes ses attributions en cas d'absence ou de besoin.

Article III. Délégué Syndical

Le Conseil Syndical nomme les Délégués Syndicaux, sur proposition du Bureau Syndical, parmi les candidats aux élections professionnelles ayant obtenu au moins 10 % des voix de leur collège au 1^{er} tour.

Le Conseil Syndical nomme, si besoin est, un(e) Délégué(e) Syndical(e) Central(e) (DSC) ou National (DSN) et autant de Délégués Syndicaux que la loi et les accords l'y autorisent.

Le (la) DSC ou DSN a pour mission de représenter le Syndicat à la table des négociations collectives d'Entreprise.

Il (elle) peut se faire accompagner par un(e) ou plusieurs DS en fonction des protocoles de négociations, ou représenter.

Les Délégué Syndicaux sont mandatés par le Conseil Syndical pour la négociation envisagée et doivent se conformer à ses directives.

Ils informent le Conseil Syndical de l'avancement des négociations.

Ils ne peuvent signer d'accord sans l'approbation préalable du CS.

Article IV. Représentant Syndical

Le Conseil Syndical désigne, parmi les adhérents du Syndicat les Représentants Syndicaux (RS) auprès de toutes les instances de représentation du personnel.

Ils sont chargés d'y faire connaître la position du Syndicat sur les sujets traités.

Les RS se conforment aux directives du Conseil Syndical.

Les RS remontent aux Délégués Syndicaux toute difficulté rencontrée ou connue sur quelque site que ce soit.

Article V. Commission de Contrôle et de Conciliation

La Commission de Contrôle et de Conciliation (CCC) a pour mission de veiller à la stricte application des Statuts du Syndicat et du présent Règlement Intérieur.

Elle s'assure de la validité des choix des Délégués et Représentants Syndicaux.

Elle vérifie l'établissement des listes électorales et leur validité.

La CCC peut à tout moment contrôler les comptes du Syndicat.

Ses membres peuvent assister aux réunions du Bureau ou du Conseil Syndical avec voix consultative.

Tout litige ou conflit entre membres du Bureau ou du Conseil Syndical qui n'aurait pas été réglé au sein du CS doit être soumis à la CCC avant un éventuel recours à l'Assemblée Générale.

Tout litige ou conflit avec un adhérent est débattu en présence de la Commission de Contrôle et de Conciliation avant toute éventuelle sanction à son encontre et recours devant l'Assemblée Générale.

Article VI. Adhésion

Les salariés du Groupe peuvent adhérer au Syndicat à tout moment; en cours d'année, la cotisation sera proportionnelle aux trimestres restants.

L'adhérent, qu'il soit en activité ou retraité, paye sa cotisation annuelle en une seule fois.

Le Conseil Syndical étudie, valide ou rejette toute nouvelle demande d'adhésion au Syndicat.

Son refus sera consigné et motivé dans le compte-rendu de la séance où il a été validé.

Tout adhérent doit être à jour de sa cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article VII. Radiation

Le Conseil Syndical peut prononcer la radiation d'un adhérent, quelle que soit sa fonction syndicale, s'il venait à tenir des propos contraires aux principes énoncés dans l'article 2 des Statuts.

La cotisation étant annuelle, elle sera intégralement conservée.

L'Assemblée Générale est seule à pouvoir décider de sa réintégration.

Article VIII. Frais

Hors frais de représentation, les membres du Bureau Syndical ne peuvent en aucun cas engager des dépenses sans l'aval du Conseil Syndical.

Tout engagement de frais par un adhérent, élu, délégué ou représentant, doit avoir fait l'objet d'une demande et d'un accord préalables auprès du Bureau Syndical qui notifie sa réponse.

En cas d'accord, le remboursement est effectué dans le délai d'un mois sur présentation d'un relevé des dépenses (modèle en annexe) et de leurs justificatifs.

Il est bien entendu que, pour limiter ces dépenses, le moyen de transport le plus économique est privilégié et le remboursement des repas limité à 15,00 €.

Il est également entendu que, si les réunions du Conseil Syndical devaient se tenir à l'heure du déjeuner, la participation du Syndicat aux frais de déjeuner ne saurait dépasser 15,00 € par personne.

Le Trésorier ou son adjoint peut surseoir au paiement de frais engagés si les justifications ne semblent pas suffisamment claires et précises, ou ne relèvent pas d'actions visant le fonctionnement ou le développement du Syndicat.

Le Conseil Syndical étudie alors ces cas particuliers et, en accord avec le Trésorier ou son adjoint, valide ou non ces dépenses.

Les Secrétaire, Secrétaire(s) Adjoint(es), Trésorier(e), Trésorier(e) Adjoint(e) sont seuls détenteurs des signatures auprès des banques.

Il est à préciser que le Trésorier ou son adjoint peuvent signer seuls à hauteur de 500,00 €. Le Secrétaire ou ses adjoints peuvent signer seuls à hauteur de 300,00 €.

Au-delà de ces montants, la signature conjointe du Trésorier ou son adjoint et du Secrétaire ou son adjoint est requise.

Aucun de ces signataires ne peut signer le remboursement de ses propres frais.

Article IX. Modification

Le Règlement Intérieur peut être modifié à la demande de la majorité des membres du Conseil Syndical ou de l'Assemblée Générale.

Sauf stipulation contraire, toute modification annulera et remplacera immédiatement le précédent Règlement Intérieur.

ANNEXE NOTE DE FRAIS

Nom _____
 Prénom _____
 Déplacement du _____
 Lieu de déplacement _____
 Motif du déplacement _____

Frais de transport (avec justificatifs)	Nombre	Montant
Péage / Parking		
SNCF		
Taxi		
Transport aérien		
Frais de bouche		
Autres (avec justificatifs)		
Total général à payer		

Date	Signature	Validé par